

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### Arrêté Municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations sur des lieux sportifs.

N° D 43 / 2024

Le Maire de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- **Vu** la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49),
- **Vu** l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande formulée le 27 juin 2024 par Monsieur Marc MOGA, Président de l'Association FANNY JOYEUSE CADALENOISE, association agréée sous le numéro 8103A854ND sollicitant un débit de boissons de troisième groupe au stade municipal de CADALEN le dimanche 04 août 2024 de 06h00 à 19h30 à l'occasion d'un vide grenier, brocante et foire à tout

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc MOGA, Président de l'Association FANNY JOYEUSE CADALENOISE, association agréée sous le numéro 8103A854ND, est **autorisé à vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu à au stade municipal de Cadalen le dimanche 04 août 2024 de 06h00 à 19h30.**

**Article 2** : A cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- **boisson du groupe 3** : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et limitée à 10 par an.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Mairie de CADALEN, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc MOGA, Président de l'Association « Fanny Joyeuse ».

Fait à CADALEN, le 25 juillet 2024,

Reçu notification de la présente décision

Le .....

Date ..... 24/08/2024

Signature, *moga*

Le Maire,  
**Sébastien BRAYLÉ.**

